

20103/1985

Jugement civil I No. 175/85

(A)

Audience publique du mercredi, vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Rôle 30403

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, juge,
Marcel WAGNER, greffier;

E N T R E :

La société à responsabilité
limitée (Soc. l.)
entreprise de construction et
de terrassement, établie et
ayant son siège social à
(...)

demanderesse aux termes d'un
exploit de l'huissier Armand
MARTIN de Luxembourg en date du
17 octobre 1983,

comparant par Maître Marco
NOSBUSCH, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg,

E T :

Le sieur L.) , médecin-chirurgien, demeurant à
(...)

défendeur aux fins du prédit exploit MARTIN,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg;

L E T R I B U N A L :

Oui la demanderesse par l'organe de Maître Guiguit
CLEES, avocat-avoué, en remplacement de Maître Marco NOSBUSCH,
avocat-avoué constitué;

Oui le défendeur par l'organe de Maître Alain GROSS,
avocat-avoué, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat-
avoué constitué;

Suivant contrat d'entreprise du 9 octobre 1981, le
sieur L.) a chargé l'entreprise de construction
(Soc. l.) d'effectuer les travaux de gros-oeuvre
d'une maison qu'il se proposait de construire à (...). L'entre-
preneur avait fixé au bordereau des travaux le coût total de
la réalisation du gros-oeuvre à 3.726.660.- francs, TVA compri

Les parties au contrat avaient expressément stipulé
que tout retard de paiement des acomptes sollicités par le
constructeur en cours d'exécution du contrat ainsi que du
solde redû après la réception des travaux autorisait l'entre-
preneur à mettre en compte des intérêts au taux de 6 %.

Après l'achèvement des travaux de gros-oeuvre, l'entr-
prise (Soc. l.) fit parvenir au maître d'ouvrage le 7
décembre 1982 sa facture, qui se chiffrait au montant total de
4.739.347.- francs.

N'ayant touché des acomptes que pour un montant total
de 3.856.610.- francs, la société à responsabilité limitée

Sec 1.) a, par exploit d'huissier du 17 octobre 1983, fait assigner le sieur L.) devant le tribunal civil de ce siège pour s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 882.737.- francs à titre de solde redû, celle de 70.702.- francs à titre d'intérêts conventionnels échus au 31 juillet 1983 ainsi que les intérêts conventionnels à 1 % par mois sur le solde redû à partir du 1er août 1983 jusqu'à apurement complet de la dette.

La demande est régulière en la forme, partant recevable.

Le défendeur L.) résiste à la demande en soutenant que la partie requérante aurait pris l'engagement d'effectuer les travaux de gros-oeuvre de sa maison à prix fait, en l'occurrence 3.729.000.- francs. Il conclut par voie de conséquence au rejet de la demande par application de l'article 1793 du Code civil.

Le marché à forfait consiste en une convention par laquelle un architecte ou un entrepreneur s'engage à livrer au maître de l'ouvrage une construction érigée suivant un plan arrêté et convenu avec ce dernier pour un prix global couvrant l'ensemble des travaux prévus et fixé définitivement d'avance. Le marché à forfait se caractérise donc par la circonstance que le prix est déterminé globalement de façon précise; la simple indication d'un prix unitaire ou du prix des travaux en fonction de la quantité envisagée, sans que soit précisé le caractère global et définitif du prix stipulé, est insuffisante à constituer le forfait.

Il ressort du bordereau des travaux élaboré par l'architecte du défendeur que l'entreprise de construction Sec 1.) avait indiqué pour la plupart des travaux à effectuer la qualité des matériaux à utiliser ainsi que les différents prix unitaires tout en faisant le total pour chaque rubrique. pour un certain nombre de postes cependant, l'entrepreneur a omis d'indiquer et la qualité des prestations à effectuer et le prix global y relatif, alors que l'importance des travaux afférents ne devait se révéler qu'au fur et à mesure de l'exécution.

L'analyse de ce bordereau des travaux ne permet pas de qualifier de marché à forfait le contrat d'entreprise conclu entre parties, alors que le caractère global et définitif du prix fait défaut.

Par conclusions signifiées en date du 13 février 1985 le sieur L.) a offert de prouver par témoins que les parties au litige avaient convenu, lors de la signature du contrat d'entreprise, d'un forfait global.

Le cahier des charges, élaboré lui aussi par l'architecte du défendeur, avait réservé en son article 2.2. au maître de l'ouvrage la possibilité de choisir entre un marché sur devis et un marché à forfait. Cette option était libellée de la façon suivante: Vergabe: Das Gesamtangebot ist so zu erstellen, dass die Leistungen als Pauschalvertrag vergeben werden können. Es bleibt jedoch der Entscheidung des Auftraggebers vorbehalten, ob die Abrechnung nach Pauschalvertrag oder nach Aufmass gemäss VOB vorgenommen wird. Die Entscheidung hierüber erfolgt bei der Auftragserteilung.

L'avis d'adjudication adressé le 9 octobre 1981 par l'architecte S.) à l'entrepreneur Soc. L.) a la teneur suivante: "Messieurs, J'ai l'honneur de vous informer que L.) vous a adjugé les travaux de gros-oeuvre sur base de votre bordereau du 30 septembre 1981..."

Il vient d'être exposé ci-dessus que l'examen de ce bordereau, qui formait la base du contrat d'entreprise conclu entre parties, avait révélé l'absence du caractère global et définitif du prix stipulé de sorte que les dispositions de l'article 1793 du Code civil ne sauraient régir leurs rapports. Le défendeur L.), ayant omis d'opter dans l'avis d'adjudication pour le marché à forfait, alors que la possibilité de ce faire lui avait été expressément réservée, l'offre de preuve tendant à établir que les parties avaient convenu d'un prix forfaitaire est à rejeter comme n'étant ni pertinente ni concluante.

Le sieur L.) résiste encore à la demande en faisant valoir que l'immeuble construit par la partie demanderesse serait affecté de multiples malfaçons. Il ressort du procès-verbal de réception des travaux du 5 novembre 1982 que le maître de l'ouvrage a formulé quelques réclamations au sujet du travail fourni par le constructeur. Celui-ci s'est engagé à effectuer dans les quinze jours à venir les travaux de redressement qui s'imposaient pour donner satisfaction au demandeur. Comme le sieur L.) est resté en défaut de préciser la nature des vices allégués, il faut admettre que l'entrepreneur a supprimé les quelques défauts qui subsistaient après l'achèvement des travaux, de sorte que les contestations soulevées par le défendeur au sujet de la qualité du travail fourni par la partie requérante sont à rejeter comme non fondées.

Le sieur L.) conteste encore le décompte établi par la demanderesse et sollicite l'institution d'une expertise aux fins de faire vérifier les factures lui envoyées.

Il ressort des pièces versées en cause que les six factures établies par l'entreprise Soc. L.) ont été contrôlées point par point par l'architecte du maître de l'ouvrage. Ce dernier a d'autre part effectué entre le 28 décembre 1981 et le 18 mars 1983 cinq paiements partiels sans élever la moindre protestation au sujet des prix lui facturés, si bien que les réclamations élevées actuellement ne sont pas justifiées.

Dans un corps de conclusions signifié le 20 janvier 1984, le sieur L.) conteste formellement avoir autorisé la partie requérante à construire pour un prétendu montant de 4.739.347.- francs. Ce faisant il reproche à l'entrepreneur d'avoir commis une faute en l'induisant sciemment en erreur sur le coût réel de la construction.

S'il est vrai que le prix du marché sur devis ne lie pas les parties au contrat, alors qu'il ne s'agit que d'une évaluation approximative, le devis constitue néanmoins un élément de référence qui doit donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements.

En conséquence un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité. Il a en effet induit en erreur son client qui voit peut-être ses possibilités financières dépassées. Il y a lieu de laisser, dans ce cas, à la charge de l'entrepreneur une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions.

En décider le contraire reviendrait à nier toute valeur quelconque au devis et permettrait à un entrepreneur de s'arracher des marchés en présentant à son client un devis avantageux mais irréaliste.

Dans le présent cas, le devis s'élève à 3.726.660.- francs et le total des factures se chiffre à 4.739.347.- francs, soit un dépassement de plus de 27 %.

Ce dépassement est d'une importance telle qu'il constitue une faute de la part de l'entreprise (S.C.L.), laquelle n'a pas pris soin d'informer le maître de l'ouvrage de façon convenable et scrupuleuse sur le coût total de la construction à ériger. Il s'ensuit que le sieur L.) a droit à une indemnité en réparation du préjudice lui causé ainsi. Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de cette indemnité à 15 % du dépassement réalisé, soit la somme de 151.903.- francs.

La demande de la partie requérante n'est partant fondée que pour le montant de 730.834.- francs.

Le défendeur L.) conteste en dernier lieu les intérêts conventionnels mis en compte par l'entrepreneur.

L'article 6 du contrat d'entreprise du 9 octobre 1981 dispose que les acomptes demandés par l'entreprise sont à liquider selon les conditions du cahier des charges sur demande écrite, motivée et acceptée de la part de la direction des travaux. En cas de retard de paiement, l'entreprise a droit aux intérêts légaux de l'ordre de 6 %.

Comme la partie demanderesse est restée en défaut d'établir avoir réclamé par écrit le paiement d'acomptes avant la réception des travaux du 5 novembre 1982, elle ne saurait solliciter des intérêts conventionnels sur les montants versés avant l'émission de la facture.

L'article 7 du prédit contrat d'entreprise prévoit que les factures dûment contrôlées et approuvées par la direction des travaux sont à liquider selon les conditions du cahier des charges. En cas de retard de paiement, l'entreprise a droit aux intérêts légaux de l'ordre de 6 %. Le cahier des charges de son côté dispose en son article 2.12 que la facture définitive est à régler endéans les 30 jours de la réception par le maître de l'ouvrage. Cette réception s'est faite le 7 décembre 1982, de sorte que les intérêts sont dus à partir du 7 janvier 1983.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, alors que les conditions d'application de l'article 135 du Code de procédure civile ne sont pas remplies.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la dit partiellement fondée;

dit que l'entrepreneur a commis une faute en dépassant considérablement son devis;

fixe l'indemnité revenant de ce chef au défendeur à 15 % du dépassement, soit 151.903.- francs;

dit que les intérêts sur le montant principal redû ne courent qu'à partir du 7 janvier 1983;

partant condamne le sieur L.) à payer à la société (Soc. l.) la somme de 730.834.- francs (sept cent trente mille huit cent trente-quatre francs) avec les intérêts légaux à partir du 7 janvier 1983 jusqu'à solde;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marco NOSBUSCH, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.